



Groupe d'Etats contre la corruption
Group of States against corruption

DIRECTION GENERALE DES DROITS DE L'HOMME ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
DIRECTION DES MONITORINGS



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 1^{er} avril 2011

Public
Greco RC-III (2011) 2F

Troisième Cycle d'Évaluation

Rapport de Conformité sur la Norvège

"Incriminations (STE 173 et 191, PDC 2)"

« **Transparence du financement des partis politiques** »

Adopté par le GRECO
lors de sa 50^e Réunion Plénière
(Strasbourg, 28 mars – 1^{er} avril 2011)

I. INTRODUCTION

1. Le Rapport de Conformité évalue les mesures prises par les autorités de la Norvège pour mettre en œuvre les 8 recommandations formulées dans le Rapport d'Évaluation du Troisième Cycle sur la Norvège (voir paragraphe 2), qui portent sur deux thèmes différents, à savoir :
 - **Thème I – Incriminations:** articles 1a et b, 2 à 12, 15 à 17 et 19.1 de la Convention pénale sur la corruption; articles 1 à 6 de son Protocole additionnel (STE n°191) et au Principe directeur 2 (incrimination de la corruption).
 - **Thème II – Transparence du financement des partis politiques:** articles 8, 11, 12, 13b, 14 et 16 de la Recommandation Rec(2003)4 sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales, et – plus généralement – le Principe directeur 15 (financement des partis politiques et des campagnes électorales).
2. Le Rapport d'Évaluation du Troisième Cycle a été adopté lors de la 41^e réunion plénière du GRECO (16-19 février 2009) et a été rendu public le 5 mai 2009, suite à l'autorisation de la Norvège (Greco Eval III Rep (2008) 6F, [Thème I](#) et [Thème II](#)).
3. Conformément au Règlement Intérieur du GRECO, les autorités norvégiennes ont présenté un Rapport de Situation sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations. Le rapport concernant le Thème I a été reçu le 17 février 2011 seulement ; celui concernant le Thème II a été soumis le 11 octobre 2010 (avec des mises à jour reçues le 24 novembre 2010, le 21 janvier et le 1^{er} février 2011).
4. Le GRECO a chargé l'Islande et la Roumanie de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Les Rapporteurs nommés sont M. Helgi Magnús GUNNARSSON, au titre de l'Islande, et Mme Anca CHELARU au titre de la Roumanie. Ils ont été assistés par le Secrétariat du GRECO dans la rédaction du Rapport de Conformité.
5. Le Rapport de Conformité évalue la mise en œuvre de chaque recommandation contenue dans le Rapport d'Évaluation et donne une appréciation globale du niveau de conformité du membre avec ces recommandations. La mise en œuvre des éventuelles recommandations en suspens (c'est-à-dire, les recommandations partiellement ou non mises en œuvre) sera évaluée sur la base d'un autre Rapport de Situation que devront soumettre les autorités dans un délai de 18 mois après l'adoption du présent Rapport de Conformité.

II. ANALYSE

Thème I : Incriminations

6. Il est rappelé que le GRECO, dans son rapport d'évaluation, a adressé 2 recommandations à la Norvège concernant le Thème I. La conformité avec ces recommandations est examinée ci-après.

Recommandation i.

7. *Le GRECO a recommandé d'envisager l'introduction de dispositions sur le trafic d'influence aggravé dans le Code pénal.*

8. Les autorités de la Norvège rappellent que le GRECO avait conclu que la disposition relative au trafic d'influence prévue à l'article 276c du Code pénal norvégien était pleinement conforme à la Convention pénale contre la corruption (STE 173), mais qu'il était néanmoins recommandé d'envisager d'introduire une disposition sur le trafic d'influence aggravé pour permettre en particulier le recours à des moyens d'enquête spéciaux. Les autorités norvégiennes ont indiqué que cette question a été examinée au sein du ministère de la Justice à différents niveaux (service de police, service juridique et au niveau politique). De cette manière, deux alternatives ont été envisagées : (1) l'introduction d'une disposition sur le trafic d'influence aggravé, tel qu'indiqué dans la recommandation et (2) lever le degré de sanction maximum pour le trafic d'influence pour permettre, en particulier, le recours à des moyens d'enquête spéciaux. Cependant, le ministère avait conclu que les techniques d'enquête actuellement utilisables dans des affaires de trafic d'influence sont adéquates et qu'en conséquence, aucun changement n'est actuellement envisagé dans la situation légale.
9. Le GRECO prend note des informations communiquées. Il rappelle que les moyens d'enquête spéciaux, tels que l'interception de communications, sont utilisables pour des délits pour lesquels une sanction de dix ans d'emprisonnement peut être imposée. Étant donné que la sanction maximale pour le trafic d'influence est de trois ans, les moyens d'enquête spéciaux ne peuvent être utilisés dans les enquêtes de trafic d'influence. Le GRECO note que les autorités norvégiennes réitèrent leur position précédente selon laquelle les moyens actuellement utilisables dans les enquêtes sur le trafic d'influence sont appropriés. Néanmoins, étant donné que la question a fait l'objet d'un examen par le ministère de la Justice, le GRECO conclut – conformément à sa pratique usuelle – que la recommandation a été traitée selon la manière requise.
10. Le GRECO conclut que la recommandation i a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation ii.

11. *Le GRECO a recommandé d'envisager de prendre des mesures appropriées pour faire en sorte qu'un jury composé uniquement de juges non professionnels n'ait pas à juger en appel des affaires de corruption aggravées, afin d'assurer une pleine conformité avec l'article 19 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173).*
12. Les autorités de la Norvège ont reconnu que les poursuites dans des affaires de corruption aggravée devant la Cour d'appel peuvent être difficiles, mais signalent que la pratique, jusqu'ici, n'est révélé aucun problème. Durant l'été 2010, une affaire de corruption aggravée et d'abus de confiance s'est conclue par une condamnation finale et exécutoire prononcée par la Cour d'appel, cette affaire venant s'ajouter aux deux affaires de corruption aggravée évoquées dans le rapport, qui ont abouti. Les autorités norvégiennes déclarent en outre que les arguments invoqués dans le Rapport d'évaluation ont été soigneusement examinés, mais que, pour l'instant, il n'y a pas de raisons suffisantes pour prendre des mesures spécifiques concernant l'issue des affaires de corruption aggravée jugées en appel. Néanmoins, la question continue d'être examinée dans le contexte du débat en cours en Norvège sur le système de jury. Durant l'été 2010, le ministère de la Justice norvégien a nommé un comité pour se pencher sur les avantages du système du jury. Le rapport de ce comité est attendu pour le 1^{er} juin 2011 (il fera ensuite l'objet d'une audition publique avant que des éventuels amendements au système existant du jury soient proposés au Parlement).

13. Le GRECO prend note des informations fournies. Il se félicite qu'aucun problème n'ait été rencontré dans la pratique concernant les appels dans des affaires de corruption aggravée. Le GRECO comprend qu'en conséquence, il n'y ait actuellement pas de raisons particulières pour prendre des mesures spécifiques concernant les affaires de corruption aggravée jugées en appel, mais note avec satisfaction que cette question restera examinée dans le contexte du débat plus large sur le système de jury en Norvège.
14. Le GRECO conclut que la recommandation ii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Thème II : Transparence du financement des partis politiques

15. Il est rappelé que le GRECO, dans son rapport d'évaluation, a adressé 6 recommandations à la Norvège concernant le Thème II. La conformité avec ces recommandations est examinée ci-après.

Recommandation i.

16. *Le GRECO a recommandé de (i) exiger des organisations des partis qu'elles déclarent leurs dépenses chaque année en plus de leurs revenus ; (ii) obliger les organisations de parti à soumettre des informations sur leurs avoirs et leurs dettes, le cas échéant, et (iii) établir un format standardisé (accompagné de lignes directrices appropriées, au besoin) pour la communication de ces informations.*
17. Les autorités de la Norvège rappelle que six ou sept plus grands partis ont déjà publié leurs dépenses (ainsi que leurs actifs et passifs, et d'autres informations financières), en vertu de la Loi sur la comptabilité¹. De plus - entre autres, en reconnaissance du fait que ces rapports sont difficiles à comprendre pour le grand public et qu'il y est difficile d'identifier les dons individuels -, les partis politiques (et unités organisationnelles du parti) qui disposent d'un revenu annuel total supérieur à 10 000 NOK (environ 1 250 €) (hors financement public) déclarent leurs revenus². Actuellement, environ 630 unités de partis (sur 3 200 unités environ) respectent cette dernière condition et déclarent donc leurs revenus.
18. Pour respecter les conditions des première et deuxième parties de la recommandation, le ministère de l'Administration publique, de la Réforme et des Affaires ecclésiastiques a rédigé des modifications à la Loi sur les partis politiques visant à faire que les partis ou unités de partis qui déclarent déjà leurs revenus préparent des comptes complets conformément aux principes de la Loi sur la comptabilité. Un document de consultation contenant ces modifications ainsi qu'une note explicative très complète a été adressé en novembre 2010 à quelque 750 à 800 entités intéressées (partis politiques/unités de partis, Office norvégien de la statistique, divers ministères, des gouverneurs de comtés, des assemblées de comté, les médias et les auditeurs etc.), qui avaient jusqu'au 17 février 2011 pour formuler d'éventuelles observations. Une synthèse de ces commentaires (ainsi que des éventuels changements au projet de modifications législatives qui en résulteraient) sera repris dans le mémorandum explicatif du projet de loi modifiant la Loi sur

¹ Il convient de garder à l'esprit que les partis politiques employant au moins 20 personnes (en équivalent temps plein) ou disposant d'actifs de plus de 20 millions de couronnes norvégiennes (environ 2,5 millions €) doivent respecter les dispositions de la Loi sur la comptabilité qui leur impose de présenter leurs comptes annuels, un rapport et le rapport de l'auditeur. Les partis du *Storting* (parlement) respectent tous ces dispositions, soit parce que l'un des critères susmentionnés s'applique à leur cas, soit à titre volontaire (voir paragraphes 40 et 73 du Rapport d'Évaluation du Troisième Cycle).

² De plus, ces partis / unités de partis doivent fournir des détails séparés sur les dons individuels, s'ils excèdent 30 000 NOK (approximativement 3 750 €), à l'organisation centrale des partis, 20 000 NOK (approximativement 2 500€) à l'unité de parti au niveau du comté ou 10 000 NOK (approximativement 1 250€) à l'unité de parti au niveau local, d'un seul donneur par an.

les partis politiques. Ce projet de loi devrait selon toute vraisemblance être envoyé au *Storting* (parlement) fin 2011.

19. Pour ce qui est de la troisième partie de la recommandation, les autorités norvégiennes signalent qu'une fois adoptées les modifications à la Loi sur les partis politiques, l'Office norvégien de la statistique enverra à une version modifiée des formulaires électroniques actuellement en vigueur pour la déclaration des revenus (et des lignes directrices appropriées) à tous les partis/unités de partis, qui devront donner une déclaration complète de leurs finances (recettes, dépenses, passif et actif etc.) .
20. Le GRECO se félicite des informations communiquées, indiquant que des progrès ont été effectués en vue de la mise en œuvre de la recommandation.
21. Le GRECO conclut que la recommandation i a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation ii.

22. *Le GRECO a recommandé de donner des précisions sur la déclaration et l'évaluation des dons en nature, ainsi que sur les « accords politiques » à déclarer en vertu de la loi sur les partis politiques.*
23. Les autorités de la Norvège signalent les lignes directrices préparées par le ministère de l'Administration publique, de la Réformes et des Affaires ecclésiastiques, en coopération avec l'Office norvégien de la statistique, qui expliquent le concept des accords dits « politiques » et comment évaluer et déclarer la valeur des dons en nature. Ces lignes directrices sont entrées en vigueur le 28 février 2011 et ont été postées sur le site Web dédié au financement des partis (www.partifinansering.no), en vue du prochain délai de déclaration pour les partis/unités de partis au 1^{er} juillet 2011³.
24. Le GRECO prend note des informations communiquées. Il s'attend à ce que ces lignes directrices contribuent à mieux comprendre ce qui entre dans la catégorie des dons en nature et accords politiques devant être déclarés en vertu de la Loi sur les partis politiques.
25. Le GRECO conclut que la recommandation ii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation iii.

26. *Le GRECO a recommandé d'envisager la mise en place d'une obligation de déclaration des revenus et dépenses relatifs aux campagnes électorales.*
27. Les autorités de la Norvège précisent que, six mois après l'adoption du Rapport du Troisième Cycle d'Évaluation du GRECO, le Bureau des Institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDHH/ODIHR) a procédé à une évaluation des élections législatives de septembre 2009 en Norvège pour le *Storting*. Il a conclu notamment que la Norvège devrait réviser la Loi sur les partis politiques pour envisager d'accroître la transparence des recettes et dépenses de campagne par le biais de rapports régulier et audités par un organisme indépendant⁴. Pour mettre en œuvre les deux recommandations (c'est-à-dire du GRECO et du BIDHH/ODIHR), le ministère de l'Administration publique, de la Réforme et des Affaires ecclésiastiques a examiné

³ Voir pour la version anglaise de ces lignes directrices (<http://www.partifinansiering.no/english/guidelines.pdf>).

⁴ OSCE/BIDDDH, Rapport de la mission d'observation des élections législatives en Norvège (2009), p. 11.

cinq possibilités, notamment l'introduction d'une obligation de déclarer dans un rapport toutes les recettes et dépenses durant la période pré-électorale (et de faire vérifier ces rapports par un auditeur)⁵. Après avoir pesé chaque alternative, notamment du point de vue de ses coûts et avantages, le ministère propose dans le document de consultation mentionné sous la recommandation i de modifier la Loi sur les partis politiques en introduisant une obligation distincte de déclarer à l'Office norvégien de la statistique tous les dons en espèces ou en nature supérieurs au seuil de déclaration existant (soit 30 000 NOK/3 750 € pour l'organisation centrale du parti, 20 000 NOK/2 500 € au niveau du comté et 10 000 NOK/1 250 € au niveau local⁶) reçus entre la période du 1^{er} janvier et la fin du dernier vendredi avant le lundi des élections⁷. Des informations sur ces dons seront par la suite publiées avant le jour du scrutin sur le site Web du financement des partis précité. Comme indiqué plus haut, diverses entités sont actuellement consultées sur les projets de modifications, qui devraient être transmis au *Storting* (parlement) vers la fin 2011.

28. En outre, les autorités norvégiennes signalent qu'il a été décidé – pour éviter que les dispositions sur les dons une fois adoptées soient circonvenues – de proposer au *Storting* de stipuler explicitement dans la loi que les dons reçus d'entités contrôlées complètement ou partiellement par des partis politiques ou unités de partis, y compris les antennes à l'étranger, devront également être inclus dans le rapport de déclaration des partis/unités de partis en question (malgré le fait que le don soit reçu ou non durant la période avant les élections). Un autre projet d'amendement de la Loi des partis politiques dispose que le ministère de l'Administration publique, de la Réforme et des Affaires ecclésiastiques puisse émettre un règlement supplémentaire demandant aux candidats de déclarer le financement de leur campagne électorale.
29. Le GRECO note que l'introduction d'une obligation spéciale de déclaration dans le contexte des campagnes électorales, comme le demandait la recommandation, a été soigneusement examinée. Le GRECO constate avec satisfaction qu'à la suite de ce processus, une obligation de déclarer séparément les dons reçus dans le contexte des campagnes électorales va vraisemblablement être adoptée dans un proche avenir. Il se réjouit, en outre, de l'élaboration de modifications supplémentaires destinées à faire en sorte que les dons aux entités liés au parti/à l'unité de parti devront également être déclarés (et, si besoin, les candidats pourront également se voir demander de déclarer le financement de leur campagne).
30. Le GRECO conclut que la recommandation iii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation iv.

31. *GRECO a recommandé d'établir des règles claires pour assurer l'indépendance nécessaire des auditeurs chargés de vérifier la comptabilité des partis politiques.*

⁵ Les autres possibilités étaient (1) de laisser la situation inchangée ; (2) d'introduire une obligation distincte de déclarer les dons reçus durant une période spécifique avant les élections ; (3) d'introduire une obligation de déclarer les dons reçus en permanence, qu'il y ait ou non une échéance électorale dans l'année considérée ; (4) d'introduire une obligation de déclarer les dons reçus en permanence, qu'il y ait ou non une échéance électorale dans l'année considérée, ainsi qu'une obligation de déclarer tous les revenus et dépenses pour une période spécifique avant les élections.

⁶ Il est en outre précisé que ceci s'applique quel que soit le niveau des élections. En d'autres termes, une antenne municipale d'un parti aura quand même à déclarer tous les dons supérieurs à 10 000 NOK reçus dans le cadre d'élections législatives et, réciproquement, que toutes les organisations centrales des partis devront déclarer les dons supérieurs à 30 000 NOK même s'ils concernent des élections municipales.

⁷ Les informations sur ces dons doivent être déclarées dans les quatre semaines à compter de leur réception et, si elles sont reçues durant les quatre semaines avant les élections, à la fin du dernier vendredi avant les élections au plus tard.

32. Les autorités de la Norvège rappelle que la Loi sur les auditeurs contient déjà certaines conditions à respecter garantissant l'indépendance de l'auditeur par rapport à l'entité auditée.⁸ Pour compléter ces conditions, en ce qui concerne spécifiquement les partis politiques, le ministère de l'Administration publique, de la Réforme et des Affaires ecclésiastiques a rédigé des modifications à la Loi sur les partis politiques prévoyant que le rapport d'un parti ne peut pas être audité par un même auditeur plus de sept ans d'affilée⁹, l'auditeur ayant en outre interdiction d'être membre du parti qu'il audite¹⁰. Comme indiqué ci-dessus en regard des recommandations i et iii, ces modifications font actuellement l'objet d'une procédure de consultation.
33. Le GRECO prend note des informations communiquées, qui – si les dispositions sont adoptées comme prévu – permettront en sus de réglementer plus précisément la nécessaire indépendance des auditeurs à l'égard des partis politiques.
34. Le GRECO conclut que la recommandation iv a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation v.

35. *Le GRECO a recommandé la mise en place d'un contrôle indépendant approprié du financement politique, y compris des campagnes électorales, compatible avec l'article 14 de la Recommandation Rec (2003)4.*
36. Les autorités de la Norvège font savoir qu'après examen de divers modèles pour la supervision des partis politiques (Office norvégien de la statistique, Comité pour la Loi sur les partis politiques, Auditeur général etc.), il a été décidé d'étendre le mandat du Comité pour la Loi sur les partis politiques. On rappelle que ce Comité est un organe administratif indépendant, chargé d'interpréter les dispositions réglementaires pertinentes et de décider d'une éventuelle suppression du financement public lorsque des partis n'ont pas soumis le rapport annuel sur leurs revenus ; le Comité est également saisi en dernier ressort en cas d'appels concernant des décisions liées à l'enregistrement et à la distribution du financement public. Il se compose actuellement d'un juge de la Haute Cour, d'un membre de l'Office norvégien de la statistique et de « trois membres ayant une expérience politique ». Les autorités norvégiennes rappellent en outre que, même si ce Comité est administrativement subordonné au Roi et au ministère de l'Administration publique, de la Réforme et des Affaires ecclésiastiques, ni le Roi ni le ministère ne peuvent donner des consignes au Comité concernant des affaires individuelles ou modifier l'une de ses décisions.
37. Dans les projets de modification susmentionnés à la Loi sur les partis politiques, il est prévu que le Comité pour la Loi sur les partis politiques, en cas de soupçons de déclaration incorrecte, puisse demander au parti/à l'unité de parti concernée de présenter toutes les informations

⁸ Voir section 4-1 de la Loi sur les Auditeurs qui prévoient : " si un auditeur ou un de ses proches associés est lié à une entité qui est soumise à l'obligation statutaire d'audit ou à des salariés ou cadres d'une telle entité sous une forme risquant d'affecter son indépendance ou son objectivité, la personne concernée ne peut pas auditer les comptes annuels de l'entité concernée. Cette règle s'applique également en cas d'autres circonstances spéciales qui pourraient porter atteinte à la confiance dans l'auditeur." De plus, la section 4-4 de cette même Loi prévoit que : "Les auditeurs ou cabinets d'audit ne peuvent participer à une activité commerciale ou autre, ni y prendre des fonctions, si, ce faisant, cela peut aboutir à un conflit entre l'intérêt de l'auditeur ou du cabinet concerné et les intérêts du client souscripteur ou si cela pourrait, de quelque autre manière que ce soit, nuire à la confiance dans l'auditeur ou le cabinet d'audit."

⁹ Les autorités norvégiennes indiquent que la longueur de cette période correspond aux conditions imposées par la Directive de l'UE sur les activités d'audit.

¹⁰ Pour les cabinets d'audit, ceci s'appliquera à la personne qui a été chargée de l'audit du parti.

comptables. Les autorités norvégiennes insistent sur le fait qu'afin de ne pas faire obstacle à l'autonomie et à la « liberté d'action » des partis politiques et de ne pas ponctionner indûment les ressources ou abuser de la bureaucratie, cette disposition ne donnera pas au Comité un accès général aux informations comptables ou autres documents du parti : son droit d'accès sera limité aux cas d'espèce liés à un soupçon de malversation. Il est prévu que le Comité pour la loi sur les partis politiques puisse intervenir *ex officio*, mais également au vu d'informations communiquées par des citoyens ou publiées dans les médias. De plus, les projets de modification prévoient l'établissement d'un Comité pour l'audit des partis qui relèvera du Comité pour la Loi sur les partis politiques et sera – sur saisine de ce dernier – chargé de vérifier les comptes des parties, si nécessaire, en ayant pour ce faire la possibilité de demander l'accès à toutes les informations comptables nécessaires. Ce Comité pour l'audit des partis sera composé d'auditeurs et/ou d'experts comptables.

38. Le GRECO prend note des informations communiquées. Il se réjouit que, malgré le fait que l'établissement en Norvège d'un monitoring indépendant du financement des partis politiques soit apparemment une question sensible, certaines mesures définitives aient été prises sur la voie de la mise en œuvre de cette recommandation. Même si l'on peut se préoccuper des conséquences du fait que les membres politiques du Comité pour la Loi sur les partis politiques soient plus nombreux que leurs homologues non-politiques, le GRECO admet que la connaissance et l'expérience pratique des activités politiques puisse être un atout pour le fonctionnement du Comité et faciliter l'acceptation de ce mécanisme au sein des partis politiques. Rappelant en outre les déclarations des autorités norvégiennes dans le Rapport d'évaluation selon lesquelles on s'attachera à faire en sorte que l'axe politique gauche-centre-droite soit représenté de façon équilibrée dans la composition du Comité pour la Loi sur les partis politiques, le GRECO compte que ceci constituera une bonne base pour le fonctionnement impartial du Comité (et pour l'image même d'un fonctionnement impartial, qui est cruciale si l'on veut que le public ait confiance dans le système).

39. Le GRECO conclut que la recommandation v a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation vi.

40. *Le GRECO a recommandé la mise en place de sanctions appropriées (flexibles) pour toutes les infractions à la loi sur les partis politiques, afin de compléter la palette de sanctions actuelle.*

41. Les autorités de la Norvège rappellent que la seule sanction actuellement prévue dans la Loi sur les partis politiques est la suppression des aides publiques. Des modifications à cette Loi ont été rédigées, en vue d'étendre la compétence du Comité pour la Loi sur les partis politiques pour qu'il puisse aussi émettre des avis officiels, supprimer une partie de la subvention publique (contrairement à ce qui est possible actuellement, où la suppression doit porter sur la totalité) et/ou le recours à la confiscation administrative (en cas de dons non autorisés). Le Comité pour la Loi sur les partis politiques sera ainsi en mesure d'imposer des sanctions pour toute violation des dispositions du financement des partis de la Loi sur les partis politiques. En outre, le ministère de l'Administration publique, de la Réforme et des Affaires ecclésiastiques a examiné la possibilité d'introduire des sanctions pénales supplémentaires (qui viendraient compléter l'arsenal des sanctions pénales pour délits comptable, fraude, etc. commis dans le contexte du financement d'un parti) : les projets d'amendement à la Loi sur les partis politiques prévoient la possibilité d'imposer des amendes (pénales), voire des peines de prison pouvant aller jusqu'à quatre mois pour violations graves ou répétées de la Loi sur les partis politiques.

42. Le GRECO prend note des informations communiquées, qui montrent que des progrès ont été marqués en vue de l'introduction de sanctions plus flexibles pour une palette plus large de violations de la Loi sur les partis politiques.
43. Le GRECO conclut que la recommandation vi a été partiellement mise en œuvre.

III. CONCLUSIONS

44. **Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que la Norvège a mise en œuvre de façon satisfaisante quatre des huit recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation du Troisième Cycle.** Pour ce qui est du Thème I – Incriminations, les recommandations i et ii ont été mises en œuvre de façon satisfaisante. Pour ce qui est du Thème II – Transparence du financement des partis politiques, les recommandations ii et iii ont été mises en œuvre de façon satisfaisante, et les recommandations i, iv, v et vi ont été partiellement mises en œuvre.
45. En ce qui concerne les incriminations, le GRECO reconnaît que l'introduction d'une disposition sur le trafic d'influence aggravé a été prise en considération, tel qu'il l'était demandé dans la recommandation i. Par ailleurs, il prend acte du fait que la question du jugement par un jury de juges non professionnels dans les affaires de corruption aggravée continue d'être examinée. Pour ce qui est de la transparence du financement des partis politiques, le GRECO note avec satisfaction les mesures prises en vue de la mise en œuvre de ses recommandations, grâce à l'élaboration d'un document de consultation contenant les projets d'amendements à la Loi sur les partis politiques et une partie explicative très complète, qui font actuellement l'objet d'un processus de consultation. Si elles sont adoptées comme prévu, les modifications créeront la base juridique pour, entre autres, suivre les finances des partis politiques, conformément à l'article 14 de la Recommandation Rec(2003)4, un régime de sanctions plus flexible et des conditions supplémentaires de publication concernant les dépenses, les actifs et les dettes ainsi que certains dons reçus dans le contexte d'une campagne électorale. Le GRECO félicite les autorités norvégiennes pour les initiatives en cours, qui peuvent potentiellement traiter les recommandations du GRECO de manière pertinente.
46. A la lumière de ce qui a été exposé aux paragraphes 44 et 45, le GRECO note que la Norvège a été en mesure de fournir la preuve que des réformes substantielles sont en cours, réformes qui peuvent permettre à la Norvège d'atteindre dans les 18 mois un niveau de conformité acceptable à l'égard des recommandations encore en suspens. Le GRECO invite le Chef de la délégation de la Norvège à présenter des informations complémentaires sur la mise en œuvre des recommandations i, iv, v et vi (Thème II – Transparence du financement des partis politiques) d'ici le 31 octobre 2012.
47. Enfin, le GRECO invite les autorités de la Norvège à autoriser dans les meilleurs délais la publication du rapport, à le traduire dans la langue nationale et à publier cette traduction.